61
449

Coll
Lolio
F2C
4247

ARRÊTÉ

Des Commissaires réunis à Avignon, relatif à la tranquillité publique.

Du 30 Mars 1792, l'an 4me. de la Liberté.

LES COMMISSAIRES réunis, considérant que par une Lettre du Ministre de l'Intérieur du 5 Mars, les Départemens de la Drôme, des Bouches du Rhône & du Gard ont été chargés de se concerter avec les Commissaires Civils, & les Généraux envoyés à Avignon, au sujet d'une excursion faite de Marseille sur Aix;

Qu'à cet effet les Directoires des Départemens de la Drôme & du Gard ont nommé des Commissaires, & que celui de l'Hérault a envoyé aussi deux Députés, sur l'invitation qui lui en a été faite.

Considérant que cette commission réunie a jugé que le retour

450

de l'ordre devoit être assuré, non par des voies de rigueur qui auroient allumé la guerre civile, mais en faisant cesser, par des mesures promptes & décisives, les justes craintes que les Patriotes des Départemens méridionaux avoient conçues sur les Villes d'Arles, d'Avignon & de Carpentras; & que c'est dans cet esprit qu'ont été dirigées les invitations pressantes & les réquisitions précises qui ont été adressées au Général;

Qu'il en est résulté d'une part l'entrée dans Arles de troupes de ligne bien choisies & de volontaires nationaux, & la réduction de cette Ville rebelle, qui avoit voulu opposer une résistance criminelle, mais impuissante, à la volonté nationale; & d'autre part, l'éloignement du Comtat de troupes suspectes aux Citoyens amis de la Constitution, & l'arrivée dans Avignon & dans les autres Villes du Pays Venaissin, d'une force imposante, composée principalement de gardes nationaux; de sorte que par l'effet & la suite de ces mesures, la tranquillité de ces contrées semble également assurée, & contre les désordres qui auroient pu les déchirer encore, & contre les nouvelles tentatives de l'aristocratie féodale ou papale.

Considérant que les légions Marseilloises étant sorties de nouveau de leur territoire, sans que les Commissaires réunis fussent instruits ni de la légalité, ni de l'objet de leur marche, il a dû être pris des mesures de surveillance & de précaution;

Que la commission n'ayant pu obtenir, dans des circonstances si importantes, que les Commissaires nommés par le Département des Bouches du Rhône vinssent se concerter avec elle, a envoyé auprès d'eux, d'abord des Députés, & ensuite trois de ses Membres, & qu'il est résulté de cette entrevue des explications satisfaisantes;

Qu'il s'ensuit que les Légions Marseilloises ne marchent qu'en vertu des réquisitions des deux Commissaires nommés par le Conseil du Département, & chargés aujourd'hui de l'exécution de la Loi du 21 Mars; qu'elles n'ont d'autre vue que le désarmement de la Ville d'Arles, ordonné par l'Assemblée Nationale; que les Commissaires ont reconnu ne pouvoir agir que sur leur territoire, & qu'amis de la Loi qu'ils desirent faire triompher, ils ont déclaré ne vouloir s'en écarter sous aucun prétexte.

Considérant que dans ce nouvel état des choses, les motifs qui avoient porté le Ministre de l'Intérieur à charger les Départemens de la Drôme, des Bouches du Rhône & du Gard, à se concerter avec le Général & les Commissaires Civils d'Avignon ont cessé, & qu'il ne reste plus aux Députés des Dépar-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

temens qu'à ſe retirer auprès de leur Directoire, pour y faire délibérer ſur les propoſitions des Commiſſaires des Bouches du Rhône, relatives à des concertations ultérieures.

Les Commiſſaires réunis arrêtent, 1°. que les Députés des Départemens, ſe rendront auprès de leur Directoire, pour y rendre compte de leur miſſion, & provoquer les meſures ſubſéquentes qui peuvent encore être néceſſaires pour le retour & le maintien de la tranquillité publique, & ſolliciter les ordres de l'Aſſemblée Nationale & du Roi.

2°. Que le Général ſera requis par MM. les Commiſſaires Civils, de conſerver dans Avignon & dans le Comtat Venaiſſin, une force publique impoſante, compoſée principalement de Gardes ou Volontaires Nationaux, & que toutes les meſures qui ont été priſes ſeront ſuivies par les Commiſſaires Civils, juſqu'à ce que les Départemens de la Drôme & des Bouches du Rhône, ſoient chargés de la diviſion & de l'organiſation définitive des deux Diſtricts qui doivent être formés dans les ci-devant Etats d'Avignon & du Comtat Venaiſſin.

3°. Que les Gardes-nationaux & troupes de ligne, ſeront invités au nom du ſalut public & de l'honneur Français, & requis en vertu de la Loi, d'employer tous les moyens de force, que la Patrie a dépoſés en leurs mains, à faire exécuter les Loix, reſpecter les propriétés & les perſonnes, & prévenir les déſordres & les vengeances, que l'eſprit de parti & des haines invétérées pourroient faire éclater encore dans ces contrées malheureuſes.

Signé, CHAMPION, BEAUREGARD, DUPIN, J. JULIEN TRÉLIS, GRIOLET.

CHATELAIN, *Secrétaire de la Commiſſion.*